

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2023

RELATIF À L'ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES ET AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 762)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE38

présenté par

M. Bovet, M. Barthès, M. Beaurain, M. Blairy, Mme Cousin, Mme Da Conceicao Carvalho, M. Dragon, M. Grenon, Mme Alexandra Masson, M. Meurin, M. Villedieu, M. de Fournas, M. de Lépinau, Mme Engrand, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, Mme Laporte, M. Lopez-Liguori, M. Meizonnet, Mme Menache, Mme Sabatini et M. Tivoli

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Cette interdiction peut être levée par décret en Conseil d'État avant le démantèlement effectif d'une installation nucléaire en cas d'évolution des connaissances scientifiques et techniques permettant d'assurer les intérêts mentionnés à l'article L. 593 – 1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais entre l'arrêt d'une centrale nucléaire et son démantèlement effectif peuvent être très long. Cet amendement permet de garder la porte ouverte à la remise en route d'une centrale fermée si l'évolution des connaissances scientifiques et techniques le permet.

Même si l'on considère que les avancées scientifiques dans le domaine ne sont pas immédiates, il serait dommage de se priver de la réouverture d'une centrale existante si de nouvelles technologies le permettrait.